

2 septembre 2003

03.145

Interpellation du groupe radical**Entreprises: alléger le cahier des charges!**

Lors de la récente inauguration de NEODE, le Conseil d'Etat a invité les entreprises à dialoguer avec lui à l'Aula des Jeunes-Rives. Lors de la discussion, plusieurs interventions ont porté sur les charges administratives qui pèsent sur les PME. Certains ont même évoqué une hausse importante de ces coûts pesant sur leurs finances durant les dernières années.

Le Conseil d'Etat a déclaré qu'il se préoccuperait de ce problème. Le conseiller fédéral Joseph Deiss, également présent, a quant à lui indiqué qu'il était dans ses intentions de prendre cette question à bras le corps.

Deux projets de lois Damien Cottier déposés en 2000 visaient directement cette question (00.159 et 00.160). Ces projets, refusés par le Grand Conseil car estimés trop coûteux, proposaient notamment:

1. d'étudier systématiquement tout nouveau projet législatif (de la compétence du parlement ou du gouvernement) sous l'angle du coût que cette décision implique pour l'économie privée et
2. d'étudier systématiquement ces projets sous l'angle des solutions alternatives possibles qui permettent d'atteindre le même objectif par d'autres moyens (afin d'envisager des moyens parfois moins coûteux pour l'Etat ou les administrés et tout aussi efficaces).

A propos de ce second point, le développement contenait la "*check-list*" établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et en vigueur dans l'administration fédérale qui recense les bonnes questions à se poser lors du développement de tout projet.

Ce système de régulation interne, appliqué dans la plupart des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dans d'autres cantons, vise notamment à limiter l'impact négatif d'une volonté de l'administration d'obtenir toujours plus de renseignements, toujours plus détaillés et de réguler toujours mieux chaque secteur d'activité. Si cette préoccupation part d'un but louable – bien appliquer la législation et travailler, dans son secteur, de manière efficace –, la multiplication des demandes de renseignement et des exigences et nouvelles normes dans tous les domaines pèse d'un coût énorme sur la vie économique.

On aurait en effet tort de sous-estimer l'impact des exigences de l'Etat en termes de coûts administratifs et d'alignement aux nouvelles normes pour nos entreprises. Ces coûts sont en particulier extrêmement lourds pour les PME qui ont un personnel restreint et ne peuvent pas toujours assumer les coûts liés à de nouvelles normes. Les PME représentent 98% des entreprises suisses... l'épine dorsale de notre économie! Or, ces coûts peuvent, on le sait, varier fortement d'un canton à l'autre (facteur 1 à 2)!

Les projets de lois déposés en 2000 avaient le mérite de prendre ce problème, soulevé de manière récurrente par les entreprises, à bras le corps. Depuis lors, rien n'a été fait dans ce domaine pourtant significatif dans la structure des coûts d'une entreprise.

Le groupe radical a dès lors pris connaissance avec intérêt de la volonté du Conseil d'Etat d'empoiigner, enfin, ce problème. Il souhaite demander au Conseil d'Etat:

- Comment et par quels moyens il envisage de s'engager sur cette voie?
- S'il envisage de réétudier, sans a priori, les propositions contenues dans les projets de lois Damien Cottier 00.159 et 00.160?
- S'il envisage d'instaurer tout autre système de régulation interne à son administration afin de limiter les exigences formulées à l'égard des entreprises au minimum nécessaire?
- S'il a distribué, comme il avait déclaré vouloir le faire en 2000, une copie de la check-list du SECO au sein de l'administration cantonale?

Signataires: D. Cottier, M. Grossmann, W. Geiser, J.-B. Wälti, M. Desaulles-Bovay et R. Debély.

Annexe: check-list "Analyse d'impact de la réglementation"

Annexe

CHECK-LIST "ANALYSE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION"

Cette check-list est tirée du manuel *Analyse d'impact de la réglementation*. Elle a été élaborée en réponse aux suggestions des participants de la réunion du 29 novembre 1999 consacrée à l'analyse d'impact de la réglementation.

1. Nécessité et possibilité d'une intervention de l'Etat

- En quoi consiste exactement l'intérêt public que vise la réglementation?
- Quels sont les objectifs à atteindre (du moins sur le plan qualitatif) et dans quel délai?
- Y a-t-il un échec du marché? Si oui lequel?
- L'intervention de l'Etat est-elle indispensable? Les initiatives et les efforts des intéressés directs ne sont-ils pas suffisants?
- Dans quelle mesure l'accès au marché est-il assuré pour les nouveaux offrants? Le mécanisme des prix reste-t-il efficace?
- L'Etat évite-t-il dans la mesure du possible de s'engager dans une activité d'entrepreneur?
- Les conditions propres à éviter que l'Etat ne manque sa cible sont-elles réunies?

2. Conséquences pour les différentes catégories d'acteurs de la vie économique et sociale

- Quels sont les coûts et les bénéfices incombant aux entreprises, en particulier aux PME (y c. exploitations agricoles, indépendants, mais aussi organisations d'utilité publique et autres prestataires)?
- Quels sont les coûts et les bénéfices pour les salarié(e)s?
- Coûts et bénéfices pour l'environnement?
- Coûts et bénéfices pour d'autres catégories concernées (pouvoirs publics, consommateurs, etc.)?
- La réglementation induit-elle des avantages ou des inconvénients par rapport aux concurrents opérant sur d'autres places économiques?
- Coûts d'exécution pour les administrations publiques?

3. Implications pour l'économie dans son ensemble

- Comment les intéressés (ceux qui profiteront et ceux qui pâtiront de la nouvelle réglementation) adapteront-ils leur comportement en réaction à la nouvelle norme?
- La nouvelle réglementation augmentera-t-elle l'efficacité du marché (libre accès des entreprises au marché, davantage de concurrence)?
- A quels effets faut-il s'attendre sur le front de l'emploi, maintien et création d'emplois?
- Quels sont les effets de la réglementation sur les autres variables économiques (en particulier sur l'attrait de la place économique, les investissements, l'innovation, la consommation, l'activité de recherche, l'environnement, etc.)?

4. Réglementations alternatives

- Quelles alternatives à la réglementation prévue ont-elles été prises en considération?
- Est-il besoin d'imposer – dans le domaine du droit public – une interdiction ou un monopole d'Etat?
- Existe-t-il une possibilité de transformer les autorisations obligatoires en annonces obligatoires?

- A-t-on envisagé la possibilité de faire appel à des organismes privés en tant qu'instances chargées de l'examen et/ou de la certification?

. / .

- La réglementation peut-elle être réduite à des contrôles subséquents liés à un régime d'amende?
- L'Etat peut-il se borner à une activité d'information ou éventuellement à l'utilisation, pour une durée limitée, d'instruments incitatifs?
- Ou peut-on s'en remettre aux instruments du droit privé, tels que la responsabilité du fait des produits, le droit d'agir en justice pour certains tiers (voisins, communautés d'intérêt, etc.)?
- L'utilisation d'instruments économiques (procédure de vente aux enchères publiques, introduction d'une taxe pour l'utilisation des biens publics) est-elle possible?
- Peut-on envisager des accords volontaires entre les intéressés?
- Les différenciations possibles (instauration de forfaits, exceptions en faveur des PME, exemptions dans certaines catégories de cas auxquels la réglementation s'applique, limitation à certaines parties de l'économie, à certaines branches ou régions, clauses de minima, etc.) ont-elles été examinées?

5. Aspects pratiques de l'exécution

- La réglementation prévue est-elle praticable du point de vue de l'exécution?
- Des simplifications ont-elles été envisagées et, si oui, lesquelles?
- A-t-on notamment tenu compte du principe de la coordination des procédures ou bien y a-t-il des procédures parallèles au niveau fédéral, mais aussi au niveau cantonal?
- Dans une première phase, la réglementation pourrait-elle être mise en vigueur pour une durée limitée? Une échéance est-elle prévue et, si oui, pour quand?
- Une personne qui n'est pas spécialement versée dans la chose juridique (PME) peut-elle se retrouver dans la loi et l'ordonnance?
- Les instances prévues pour l'exécution sont-elles qualifiées pour cela?
- L'introduction du nouvel acte législatif est-elle préparée (activité d'information) et judicieusement réglée?
- A-t-on tenu compte du temps nécessaire aux entreprises pour s'adapter au nouveau droit?